|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/8 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  16 février 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante et unième session**

Genève, 8-12 mai 2017

Point 8 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 14 (Ancrages des ceintures de sécurité)**

Proposition de série 08 d’amendements   
au Règlement no 14 (Ancrages des ceintures de sécurité)

Communication de l’expert de l’Organisation internationale   
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après a été élaboré par les experts de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA). La proposition vise à supprimer du Règlement no 14 toutes les prescriptions relatives aux systèmes ISOFIX et à les transférer dans un nouveau Règlement distinct (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/7), comme il est expliqué dans la justification ci‑dessous. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Titre,* modifier comme suit :

« Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité~~, les systèmes d’ancrages ISOFIX et les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX~~

*Liste des annexes,* supprimer les annexes 9 et 10

*Texte du Règlement*,

*Paragraphe 1*, modifier comme suit :

« 1. Domaine d’application

Le présent Règlement s’applique :

a) Aux véhicules des catégories M et N[[2]](#footnote-3) en ce qui concerne les ancrages des ceintures de sécurité qui sont destinées aux occupants adultes des sièges faisant face vers l’avant, vers l’arrière ou vers le côté ;

~~b) Aux véhicules de la catégorie M~~~~1~~ ~~en ce qui concerne les systèmes d’ancrage ISOFIX et les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX, destinés aux dispositifs de retenue pour enfants. Les autres catégories de véhicules équipés d~~’~~ancrages ISOFIX doivent également être conformes aux prescriptions du présent Règlement.~~

~~c) Aux véhicules de toutes les catégories en ce qui concerne les positions i‑Size, si le constructeur du véhicule en a prévues~~ ».

*Paragraphe 2.2*, modifier comme suit :

« 2.2 Par *« type de véhicule »*, les véhicules à moteur ne présentant pas entre eux de différences essentielles, notamment sur les points suivants: dimensions, formes et matières des éléments de la structure du véhicule ou du siège auxquels les ancrages de ceintures de sécurité~~, les systèmes d’ancrages ISOFIX et les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX~~ sont fixés.~~, de même que la résistance du plancher du véhicule lorsqu~~’~~il est soumis à l’essai statique dans le cas de positions i-Size~~, ».

*Paragraphes 2.16* à *2.32*, supprimer.

*Paragraphes 3.1* à *3.3*, modifier comme suit :

« 3. Demande d’homologation

3.1 La demande d’homologation d’un type de véhicule en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité~~, les systèmes d’ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et, le cas échéant, les positions i Size,~~ doit être présentée par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.

3.2 Elle doit être accompagnée des pièces mentionnées ci-après, en triple exemplaire, et des indications suivantes :

3.2.1 Dessins donnant une vue d’ensemble de la structure du véhicule à une échelle appropriée et indiquant les emplacements des ancrages de ceintures de sécurité, des ancrages effectifs (au besoin)~~, des systèmes d’ancrages ISOFIX, des ancrages pour fixation supérieure ISOFIX (le cas échéant) et, s’il existe des positions i-Size, de la surface de contact avec le plancher du véhicule, ainsi que les dessins détaillés des ancrages des ceintures de sécurité, des systèmes d’ancrages ISOFIX (le cas échéant), des ancrages pour fixation supérieure ISOFIX (le cas échéant) et des points auxquels ils sont attachés, et, s’il existe des positions i-Size, de la surface de contact avec le plancher du véhicule~~ ;

3.2.2 Indication de la nature des matériaux pouvant influer sur la résistance des ancrages de ceintures de sécurité~~, des systèmes d~~’~~ancrages ISOFIX et des ancrages pour fixation supérieure ISOFIX (le cas échéant), et, s’il existe des positions i-Size, sur la résistance de la surface de contact avec le plancher du véhicule~~ ;

3.2.3 Description technique des ancrages de ceintures~~, et, le cas échéant, des systèmes d’ancrages ISOFIX et des ancrages pour fixation supérieure ISOFIX~~;

3.2.4 Pour des ancrages de ceintures~~, et, le cas échéant, des systèmes d’ancrages ISOFIX et des ancrages pour fixation supérieure ISOFIX~~ fixés à la structure du siège :

3.2.4.1 Description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne la construction des sièges, de leurs ancrages et de leurs systèmes de réglage et de verrouillage ;

3.2.4.2 Dessins des sièges, de leur ancrage sur le véhicule et de leurs systèmes de réglage et de verrouillage, à une échelle appropriée et suffisamment détaillée ;

3.2.5 Preuve que la ceinture de sécurité ou le système de retenue utilisé(e) dans l’essai d’homologation des ancrages est conforme au Règlement no 16, dans l’hypothèse où le constructeur choisit l’alternative dynamique de l’essai de résistance.

3.3 Il doit être présenté au service technique chargé des essais d’homologation, au gré du constructeur, soit un véhicule représentatif du type de véhicule à homologuer, soit les parties du véhicule considérées comme essentielles par ce service pour les essais des ancrages des ceintures de sécurité~~, des systèmes d’ancrages ISOFIX et des ancrages pour fixation supérieure ISOFIX (le cas échéant), et, s’il existe des positions i-Size, pour l’essai relatif à la surface de contact avec le plancher du véhicule~~. ».

*Paragraphe 4.2*, modifier comme suit :

« 4.2 Chaque homologation doit comporter l’attribution d’un numéro d’homologation, dont les deux premiers chiffres (actuellement ~~07~~**08**, correspondant à la série ~~07~~**08** d’amendements) indiquent la série d’amendements contenant les modifications techniques majeures les plus récentes apportées au Règlement à la date de délivrance de l’homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce même numéro à un autre type de véhicule tel qu’il est défini au paragraphe 2.2 ci‑dessus. ».

*Paragraphes 5.2.2* à *5.2.5.3*, supprimer.

*Paragraphe 5.3,* modifier comme suit :

« 5.3 Nombre minimal d’ancrages de ceintures ~~et d’ancrages ISOFIX~~ à prévoir »

*Paragraphes 5.3.8* à *5.3.8.10*, supprimer.

*Le paragraphe 5.3.9* devient le *paragraphe 5.3.8*.

*Paragraphes 6.2* et *6.2.1*, modifier comme suit :

« 6.2 Fixation du véhicule pour les essais sur ancrages de ceintures de sécurité

6.2.1 La méthode utilisée pour fixer le véhicule pendant l’essai ne doit pas avoir pour conséquence de renforcer les ancrages de ceintures ou d’atténuer la déformation normale de la structure. ».

*Paragraphes 6.6 à 6.6.5.1*, supprimer.

*Paragraphe 9.1*, modifier comme suit :

« 9.1 Tout véhicule portant une marque d’homologation en application du présent Règlement doit être conforme au type homologué quant aux détails ayant une influence sur les caractéristiques des ancrages de ceintures de sécurité ~~et des systèmes d’ancrages ISOFIX et des ancrages pour fixation supérieure ISOFIX~~. ».

*Paragraphe 10.1*, modifier comme suit :

« 10.1 L’homologation délivrée pour un type de véhicule en application du présent Règlement peut être retirée si la condition énoncée au paragraphe 9.1 ci‑dessus n’est pas respectée ou si ses ancrages de ceintures de sécurité ~~ou les systèmes d’ancrages ISOFIX ou les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX~~ ne subissent pas avec succès les vérifications prévues au paragraphe 9 ci‑dessus. ».

*Paragraphe 12*, modifier comme suit :

« 12. Arrêt définitif de la production

Si le titulaire d’une homologation arrête définitivement la fabrication d’un type d’ancrage de ceintures de sécurité ~~ou d~~’~~un type de système d’ancrages~~ ISOFIX ~~ou d’ancrages de fixation supérieure ISOFIX~~ homologué suivant le présent Règlement, il doit en informer l’autorité qui a délivré l’homologation, laquelle à son tour doit le notifier aux autres Parties contractantes à l’Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d’une fiche de communication conforme au modèle visé à l’annexe 1 du présent Règlement. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 14.20 à 14.22*, ainsi libellés :

**« 14.20 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 08 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 08 d’amendements.**

**14.21 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder des extensions pour les homologations de types existants en application des prescriptions en vigueur à la date de l’homologation d’origine.**

**14.22 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement après la date d’entrée en vigueur de la série 08 d’amendements ne sont pas tenues d’accepter les homologations accordées conformément à l’une ou l’autre des séries précédentes d’amendements audit Règlement. ».**

*Annexe 1*, modifier comme suit :

« Communication

(format maximal : …

….

d’un type de véhicule en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité ~~et, le cas échéant, les systèmes d’ancrages ISOFIX, les ancrages supérieurs ISOFIX et les positions i Size~~ en application du Règlement no 14

… ».

*Annexe 1*,

*Point 7*, supprimer.

*Les points 8 à 20* deviennent les points 7 à 19.

*Le point 20* devient le point 19 et il est modifié comme suit :

« **19.** Les pièces suivantes, déposées auprès du service administratif qui a accordé l’homologation, peuvent être consultées sur demande et sont annexées à la présente communication :

Dessins, schémas et plans des ancrages des ceintures de sécurité, ~~des systèmes d’ancrages ISOFIX et, le cas échéant, des ancrages supérieurs ISOFIX et de la surface de contact des positions i-Size avec le plancher du véhicule,~~ et de la structure du véhicule ;

Photographies des ancrages des ceintures de sécurité~~, des systèmes d’ancrages ISOFIX et, le cas échéant, des ancrages supérieurs ISOFIX et de la surface de contact des positions i-Size avec le plancher du véhicule,~~ et de la structure du véhicule ;

Dessins, schémas et plans des sièges, de leur ancrage au véhicule, des systèmes de réglage et de déplacement des sièges et de leurs parties ainsi que de leurs systèmes de verrouillage3 ;

Photographies des sièges, de leur ancrage, des systèmes de réglage et de déplacement des sièges et de leurs parties ainsi que de leurs systèmes de verrouillage3. ».

*Annexe 2*, modifier comme suit :

« Exemples de marque d’homologation

Modèle A

(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)

14R – **08**2439

а

а/3

а/3

а/2

a = 8 mm min

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en ce qui concerne les ancrages de ceinture de sécurité, en application du Règlement no 14, sous le numéro ~~072439~~**082439**. Les deux premiers chiffres du numéro d’homologation signifient que le Règlement no 14 comprenait déjà la série ~~07~~**08** d’amendements lorsque l’homologation a été délivrée.

Modèle B

(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement

а/2

|  |  |
| --- | --- |
| 14 | **08** 2439 |
| 24 1.30 | 03 1628 |

а/3

а/3

а

а/2

а/3

a = 8 mm min

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application des Règlements no 14 et 24\*. (Dans le cas de ce dernier Règlement, la valeur corrigée du coefficient d’absorption est 1,30 m‑1.) Les numéros d’homologation signifient qu’aux dates où ces homologations ont été accordées le Règlement no 14 incluait la série ~~07~~**08** d’amendements et le Règlement no 24 était dans sa série 03 d’amendements.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\* Le deuxième numéro n’est donné qu’à titre d’exemple. ».

*Annexes 9 et 10*, supprimer.

II. Justification

1. Pendant l’élaboration de l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA) et du projet de Règlement ONU no 0, il est apparu clairement que si les exigences de la réglementation australienne en matière d’ancrages de ceinture de sécurité pour adultes, telles qu’elles sont formulées dans les « ADR » (Australian Design Rules), étaient identiques à celles du Règlement no 14, les prescriptions de ces ADR relatives aux dispositifs de retenue pour enfants différaient sensiblement. En conséquence, l’Australie ne peut à l’heure actuelle accepter que le Règlement no 14 soit pris en compte dans le cadre du Règlement ONU no 0 relatif à l’IWVTA.
2. C’est pourquoi l’expert de l’Australie propose, dans le document informel GRSP‑58‑13, d’apporter quelques modifications au Règlement no 14 afin de l’harmoniser avec la réglementation de son pays.
3. Dans le document GRSP‑58‑13, l’Australie mentionne également une autre solution (qu’elle qualifie d’ « option la plus simple ») consistant à retirer les ancrages ISOFIX du Règlement no 14 pour les transférer dans un nouveau Règlement. Ainsi restreint aux ancrages de ceintures de sécurité pour adultes, le Règlement no 14 pourrait figurer dans l’annexe 4 du Règlement ONU no 0. De son côté, le nouveau Règlement relatif aux ancrages ISOFIX ne figurerait pas à l’annexe 4 du Règlement no 0.
4. Comme indiqué dans le document GRSP‑58‑13, ce « fractionnement » en deux règlements permettrait à l’Australie d’appliquer le Règlement no 14 modifié tout en conservant sa propre réglementation en matière de dispositifs de retenue pour enfants. Le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) a déjà fait un travail similaire à propos du contrôle électronique de stabilité, de l’aide au freinage d’urgence et du système de surveillance de la pression des pneus, sachant que le fractionnement du Règlement no 13H n’entraînerait aucune modification technique des prescriptions existantes, de manière à faciliter la transition administrative.
5. L’objet du présent document est donc d’éliminer du Règlement no 14 toutes les prescriptions relatives aux ancrages ISOFIX pour ne laisser que celles qui concernent les ancrages de ceintures de sécurité pour adultes. Les prescriptions relatives aux ancrages ISOFIX seraient alors transférées dans un nouveau Règlement, comme le propose l’OICA dans sa proposition parallèle (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/8).
6. L’OICA tient également à mettre en lumière la logique présidant à l’élaboration de la série 08 d’amendements au Règlement no 14 en soulignant les points suivants.
7. Toute Partie contractante à l’Accord de 1958 a la possibilité de n’appliquer qu’une version donnée d’un Règlement de l’ONU et de refuser les homologations délivrées en vertu des séries précédentes. Dans le cas présent, les Parties contractantes (par exemple l’Australie) peuvent appliquer le Règlement no 14 dans sa version correspondant à la série 08 d’amendements mais refuser les homologations délivrées au titre de la série 07 (ou des précédentes) et maintenir en vigueur leurs propres prescriptions pour les ancrages de dispositifs de retenue pour enfants, et donc refuser les ancrages ISOFIX figurant actuellement dans la série 07 d’amendements au Règlement no 14.
8. Toutes les Parties contractantes à l’Accord de 1958 seront libres d’appliquer ou non le nouveau Règlement relatif aux ancrages ISOFIX. L’OICA sait que l’Australie n’appliquerait pas ce nouveau Règlement.
9. Les autres Parties contractantes à l’Accord de 1958 pourront au choix appliquer :

a) La version du Règlement no 14 incluant la série 07 d’amendements, comme c’est le cas aujourd’hui ;

b) La version du Règlement no 14 correspondant à la série 08 d’amendements et le nouveau Règlement relatif aux dispositifs ISOFIX, car le fractionnement du Règlement no 14 en une version de ce Règlement modifiée par la série 08 d’amendements et un nouveau Règlement n’entraîne aucune modification technique par rapport à la version du Règlement no 14 correspondant à la série 07 d’amendements, et une simple décision administrative suffira.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add. 1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. Définis dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) document ECE/TRANS/WP29/78/Rev.**4**, par. 2. [↑](#footnote-ref-3)